



DECISION

portant demande de renouvellement d'agrément du Service de Prévention et de Santé au Travail MT 71

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la demande en date du 18 février 2026, reçue complète le 20 février 2026, présentée par le **Service de Prévention et de Santé au Travail (SPST) MT71**, sis 15 rue Gabriel Lippmann, 71104 Chalon-sur-Saône cedex, par laquelle est sollicité le renouvellement de l'agrément du service, ainsi que l'agrément spécifique pour le suivi des travailleurs temporaires et l'agrément spécifique pour le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants,

Vu les articles L. 4621-1 et suivants du code du travail relatifs aux missions et à l'organisation des services de prévention et de santé au travail,

Vu l'article D. 4622-48 du code du travail relatif à la procédure d'agrément par la DREETS,

Vu le décret n° 2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément des Services de Prévention et de Santé au Travail,

Vu l'arrêté du 6 août 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des Services de Prévention et de Santé au Travail,

Vu l'agrément du Service Interentreprises de Santé au Travail MT71 délivré le 22 juin 2021 par la DREETS Bourgogne-Franche-Comté pour une durée de cinq années,

Vu la décision en date du 10 novembre 2021 modifiant l'agrément délivré le 22 juin 2021,

Vu les avis unanimement favorables des médecins du travail du SPST MT71 rendus entre le 27 janvier et le 12 février 2026 sur le renouvellement de l'agrément du service et sur les agréments spécifiques,

Vu l'avis unanimement favorable rendu par la Commission de Contrôle le 13 février 2026 sur le renouvellement de l'agrément du service et sur les agréments spécifiques,

Vu l'enquête conduite et le rapport en date du 5 juin 2026 par lequel le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté rend un avis favorable au renouvellement de l'agrément et aux agréments spécifiques,

Considérant au titre de l'organisation du Service de Prévention et de Santé au Travail MT71 les éléments suivants issus de l'instruction :

1. Le périmètre du SPST MT71 est divisé en trois secteurs médicaux, à savoir :

- Morvan et Charollais,
- Bresse et Mâconnais,
- Chalonnais ;

2. Le Service de Prévention et de Santé au Travail MT71 assure, au 1^{er} janvier 2026, le suivi médical de 10 533 entreprises représentant 103 817 salariés ;

3. Les effectifs suivis par secteur sont les suivants :

- Secteur Morvan et Charollais : 35 943 salariés suivis, dont 15% en SIR, par 9 médecins pour 7,80 ETP (7 médecins du travail, 1 médecin collaborateur et 1 médecin PADHUE), soit 4 608 salariés par ETP médical,
- Secteur Bresse et Mâconnais : 34 144 salariés suivis, dont 11 % en SIR, par 10 médecins pour 9,30 ETP médical (8 médecins du travail et 2 médecins collaborateurs), soit 3 671 salariés par ETP médical,
- Secteur Chalonnais : 33 730 salariés suivis, dont 14 % en SIR, par 9 médecins pour 7,70 ETP (6 médecins du travail et 3 médecins collaborateurs), soit 4 380 salariés par ETP médical ;

4. Les équipes pluridisciplinaires du Service de Prévention et de Santé au Travail MT71 sont constituées et animées conformément aux dispositions de l'article L. 4622-8 du code du travail. Elles se composent de :

- 28 médecins du travail dont 6 collaborateurs médecins et 1 médecin PADHUE pour un total de 24,80 ETP,
- 27 infirmiers diplômés d'Etat en santé au travail (IDEST) pour 24,50 ETP,
- 31 assistants d'équipe pour 25,50 ETP,
- 17 conseillers en prévention des risques professionnels pour 13,30 ETP,
- 8 Intervenants en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) pour 8,00 ETP ;

5. Une cellule interne de Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) est en place et fonctionnelle. Elle ne comprend pas de médecin du travail. Elle se compose :

- d'une assistante sociale, également coordinatrice de la cellule PDP,
- de deux chargés de mission,
- d'une secrétaire médicale,
- d'une psychologue du travail ;

6. Le service social du SPST MT71 se compose d'une assistante sociale, également coordinatrice de la cellule PDP ;

7. La gouvernance du service est organisée conformément aux dispositions des articles L. 4622-11, L. 4622-12 et L. 4622-13 du code du travail ;

8. Le système de cotisations per capita est en place dans le service ;

Considérant, s'agissant de l'exercice des missions par MT71 :

9. Au regard des éléments constatés lors de l'instruction de la demande de renouvellement d'agrément, le SPST MT71 remplit les missions définies à l'article L. 4622-2 du code du travail telles que, notamment, l'organisation de la surveillance de l'état de santé des travailleurs, l'apport de conseils aux travailleurs et à leurs représentants sur les risques professionnels et les conditions de travail ou la réalisation d'actions en milieu de travail ;

11. Les locaux du SPST MT71 sont adaptés à l'activité médicale (confidentialité, isolation phonique, nuisances extérieures, etc.) ; la nature des équipements médicaux est conforme aux missions attendues du SPST ;

12. Le service a recours au logiciel PADOA concernant la gestion des données en santé au travail au titre de l'article L. 4624-8-2 du code du travail ;

13. Les délégations de missions des médecins du travail sont organisées dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du code du travail ;

Considérant, s'agissant de l'agrément spécifique relatif au suivi des intérimaires par MT71 :

14. Le SPST MT71 sollicite un agrément spécifique pour le suivi des travailleurs temporaires employés par les entreprises de travail temporaire (ETT) de Saône-et-Loire, à l'exception des ETT spécialisées dans le secteur du BTP ;

15. Le SPST MT71 prend en charge le suivi des travailleurs temporaires issus de 250 ETT et a réalisé, en 2025, 5 686 visites de salariés intérimaires. Pour le suivi des salariés intérimaires, 20 ETP médicaux peuvent être mobilisés ;

16. Aucun élément faisant obstacle à l'agrément spécifique pour le suivi des salariés intérimaires n'a été relevé par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant, s'agissant de l'agrément spécifique relatif au suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants :

17. Le SPST MT71 sollicite un agrément spécifique pour le suivi des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, dont les salariés d'entreprises extérieures intervenant en Installations Nucléaires de Base (INB) ;

18. Le SPST MT71 suit à ce jour 146 salariés classés en catégorie A (dont 60 en INB) issus de 40 entreprises et 896 salariés classés en catégorie B (dont 127 en INB) issus de 194 entreprises.

19. 80% des médecins du travail et IDEST ont été formés selon les exigences de l'arrêté du 6 août 2024. Le SPST MT71 a pour objectif de former l'ensemble des médecins du travail et des IDEST ;

20. Concernant le suivi des salariés travaillant en INB, un médecin du travail dispose de la formation initiale adéquate et des renouvellements réguliers de formation ;

21. Aucun élément faisant obstacle à l'agrément spécifique pour le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ou travaillant en INB n'a été relevé par le Médecin Inspecteur de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 : Le Service de Prévention et de Santé au Travail MT71, sis 15 rue Gabriel Lippmann, 71104 Chalon-sur-Saône cedex, est agréé pour une durée 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Le Service de Prévention et de Santé au Travail MT71 est agréé pour la surveillance médicale des salariés des entreprises de travail temporaire interprofessionnelles implantées dans le périmètre géographique du SPST MT71 ou intervenant dans les entreprises utilisatrices de ce même périmètre.

Article 3 : Le Service de Prévention et de Santé au Travail MT71 est agréé pour la surveillance médicale des salariés exposés aux rayonnements ionisants ou travaillant dans une Installation Nucléaire de Base (INB).

Article 4 : Toute modification apportée à l'organisation et au fonctionnement du service de santé au travail fera l'objet d'une information, dans le délai d'un mois, à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS).

Article 5 : Le présent agrément peut faire l'objet à tout moment d'une décision de retrait si les conditions qui ont donné lieu à son obtention venaient à ne plus être respectées.

Article 6 : Le Médecin Inspecteur du Travail ainsi que la cheffe du Pôle Travail de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Besançon, le 19 juin 2026.

La Directrice régionale adjointe,



Sandrine PARAZ

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail et des Solidarités, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.

Une copie de la décision contestée devra être jointe à tout recours formulé contre celle-ci.

Ces recours ne sont pas suspensifs.